

## Consultation des psychologues sur la réglementation du code de déontologie

### Préambule : les enjeux majeurs

Lorsque les organisations du GIRéDeP ont commencé à travailler sur les possibilités de réglementer le code en excluant le recours à un ordre, elles ont été confrontées à la complexité des différentes hypothèses et à leurs conséquences possibles.

Des questions majeures sont apparues, et il nous a semblé nécessaire de les soumettre à une consultation de nos adhérents. Nous souhaitons en souligner les enjeux avant de vous proposer le questionnaire ci-joint. Vous trouverez également un tableau récapitulant les différentes hypothèses travaillées, leurs avantages et leurs inconvénients.

A la suite de cette consultation, les organisations membres du GIREDEP dégageront les positions consensuelles et les objets de débat.

Il est apparu aux membres du GIREDEP que les options posées pouvaient s'organiser autour de 5 enjeux principaux ; ceux-ci débouchent donc chacun sur une ou des questions spécifique(s) du questionnaire auquel les psychologues sont invités à répondre.

#### LES 5 ENJEUX PRINCIPAUX :

■ **Le 1er enjeu** appelant l'expression de la profession porte sur **la nécessité d'une reconnaissance légale du code de déontologie (question 1)**. Celle-ci ne peut se réaliser que par une inscription du code dans la loi, faute de quoi, aucun employeur, aucun psychologue n'aura comme aujourd'hui d'autre contrainte à respecter le code, que ses propres règles morales et sa conscience professionnelle. Ceci suppose de prévoir un texte réglementaire (décret, arrêté) en application de la loi de 1985.

■ **Le 2ème enjeu** porte sur la nécessité d'accompagner cette inscription du code dans la loi **par la création d'une instance (question 2)**.

Deux hypothèses sont envisageables :

- **Une simple inscription du code dans la loi** laissant au juge la charge de son application en cas de plainte. Cette inscription dans la loi permettrait une meilleure visibilité du code de déontologie des psychologues, de ce que doivent être leurs conditions d'exercice ; par contre les risques de dérives dues à l'interprétation du code par les juges ne sont pas à négliger.
- **La création d'une instance**, en plus d'une inscription du code dans un texte réglementaire. Cette instance pourrait par ailleurs en complément des missions envisagées ci-dessous, constituer une garantie pour que les litiges portés devant le juge puissent recevoir l'expertise de psychologues représentant la profession.

•  
■ **Le 3<sup>ème</sup> enjeu** porte sur **la nature de cette instance : doit-elle être mise en place par les pouvoirs publics ou par les organisations de psychologues ? (question 3)**

Ce choix aura nécessairement des conséquences en termes de légitimité de l'instance mais également quant à son indépendance.

Si les pouvoirs publics mettent en place cette instance, ils peuvent lui donner un statut d'AAI (Autorité Administrative Indépendante) <sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Une AAI est une institution d'état chargée en son nom d'assurer la régulation de secteurs considérés comme essentiels et pour lesquels le gouvernement ne veut pas intervenir directement. (ex la CNIL) Les AAI sont

Le choix de l'instance pose la question de son financement soit par les pouvoirs publics soit par les organisations de psychologues

■ **Le 4<sup>ème</sup> enjeu tient aux missions de cette instance (Questions 4/5/6/7).**

Il est important que la profession se prononce sur le niveau de pouvoir qu'elle entend confier à une telle instance, que celle-ci soit mise en place par la profession ou par les pouvoirs publics.

Dans l'hypothèse d'une création par les pouvoirs publics, l'instance recevrait des missions décidées par les membres nommés par ceux-ci.

Dans l'hypothèse d'une création par les organisations de psychologues, l'instance se verrait doter de missions résultant de l'accord des psychologues.

Ces missions pourraient comprendre la totalité ou partie des missions ci-dessous:

Une information des usagers et une diffusion d'éléments concernant la déontologie.

Un pouvoir de saisine du juge en cas de non respect du code, ce qui suppose que l'instance ait la personnalité morale<sup>2</sup>.

L'organisation de médiations / conciliations entre les parties en litige.

Des décisions de sanctions à l'encontre des psychologues qui ne respecteraient pas le code.

■ **Le 5<sup>ème</sup>-enjeu de cette consultation tient à la composition de cette instance. (question 8)**

Une instance mise en place par les pouvoirs publics, malgré l'indépendance des AAI, s'accompagnera de la désignation de ses membres en fonction à la fois des critères de représentativité retenus et des missions qui lui seront confiées. C'est également le cas, si l'instance est mise en place par la profession.

Il existe aujourd'hui des organisations syndicales représentatives<sup>3</sup> dans tous les champs d'exercice des psychologues (santé, justice, Education, travail, social) mais pas dans le domaine libéral.

Certaines comprennent des entités de psychologues qui se présentent directement au suffrage des psychologues, d'autres non.

Des associations professionnelles sont également présentes dans ces différents champs et contribuent à la représentation de la profession.

Par ailleurs la question de la participation des usagers à une telle instance se pose ainsi que les modalités de leur contribution-

---

placées en dehors des structures administratives et ne peuvent recevoir d'ordre des pouvoirs publics. Par contre elles disposent de pouvoirs (recommandations, décisions, réglementations voire sanctions).

<sup>2</sup> En droit français, une personne morale est un groupement doté de la personnalité juridique. Il peut s'agir d'une personnalité morale de droit public (service d'état, établissement public des collectivités territoriales), ou d'une personnalité morale de droit privé (entreprise, association, société civile) Une organisation ayant la personnalité morale peut acquérir et céder des biens, recevoir des cotisations et ester en justice ; elle peut elle-même faire l'objet de plaintes.

<sup>3</sup> La représentativité des organisations syndicales est mesurée par les résultats aux élections professionnelles organisées dans le secteur public comme dans le secteur privé